



**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
**Réglementant le stationnement place de la Mairie**

Le Maire de la commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS,  
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R26 paragraphe 15,  
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par les textes réglementaires,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place de la Mairie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Tout stationnement est interdit place de la Mairie en dehors des emplacements marqués au sol.

Le stationnement est interdit sur l'esplanade en pavés et sur les espaces verts.

**Article 2 :** Une place est réservée aux handicapés et trois places sont réservées au personnel administratif de la mairie. Ces places sont signalées par des panneaux.

**Article 3 :** Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de MONTESQUIEU.

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Montesquieu-Lauragais et le commandant du groupement de gendarmerie de Villefranche-de-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montesquieu-Lauragais, le 14 septembre 2020.

Le Maire,  
  
Claude LAFON